



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

PAIC/CD

Annecy, le 5 septembre 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n°PAIC-2018-0085

portant enregistrement d'un dépôt de stockage d'artifices de divertissement exploité par la société Fêtes et Feux prestations située à CUSY

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n°4220-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

VU le PLU IH du Pays d'Alby adopté le 28 mars 2018 ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 6 avril 2018 par la Société « Fêtes et Feux », dont le siège social est 66 rue Henri Martin - 92170 VANVES, pour l'enregistrement d'une activité de stockage d'artifices de divertissement dont les capacités unitaires et non simultanées seraient de l'ordre de 400 kg sur le territoire de la commune de Cusy (74 540) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral PAIC n°2018-0045 du 17 avril 2018 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée et fixant les conditions de mise à disposition du public de ladite demande ;

VU l'ensemble des observations du public lors de la consultation qui s'est tenue du 5 juin 2018 au 3 juillet 2018 ;

VU l'avis défavorable des conseils municipaux de Cusy et d'Hery-sur-Alby respectivement le 26 juin 2018 et 27 juin 2018 ;

VU les compléments au dossier du 06 avril 2018 transmis par l'exploitant le 28 août 2018 concernant la justification du classement des artifices de divertissement que l'entreprise souhaite stocker sur son site ;

VU le calcul des zones d'effet conformément à la réglementation en vigueur ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 4 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisée et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a justifié que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/07/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le respect des distances d'isolement prévues par l'article 2.2.1.1 de l'arrêté ministériel précité ;

CONSIDERANT que les deux stockages sont espacés de plus de 20 mètres afin d'éviter tout risque d'effet domino (la zone d'effet domino étant de moins de 12 mètres) ;

CONSIDERANT que les avis défavorables des communes de Cusy et d'Hery-sur-Alby ont reçu un positionnement de la part de l'inspection des installations classées vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que les observations émises par le public ont reçu un positionnement de la part de l'inspection des installations classées vis-à-vis de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande ne fait pas apparaître la nécessité d'un basculement dans la procédure d'autorisation avec présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST).

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – Exploitant, durée, péremption

Le dépôt de stockage d'artifices de divertissement dont les capacités unitaires et non simultanées sont de 400 kg de la société « Fêtes et Feux prestations », dont le siège est situé au 66 rue Henri Martin sur la commune de Vanves (92 170), faisant l'objet de la demande susvisée du 6 avril 2018, est enregistré.

Les activités exercées sont détaillées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Un plan de localisation des stockages et du périmètre ICPE est en annexe 1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

Article 1.2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du code de l'environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Rubrique	Volume d'activité	Classement
Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	4220-2	Stockage de 1590 kg d'artifices de divertissement (quantité brute de matière active) de division de risque 1.3 et/ou 1.4 répartis dans 2 stockages).* La répartition des produits 1.3 et 1.4 est faite de façon à ce que la quantité équivalente totale de matière active ne dépasse pas 398 kg pour l'ensemble des deux stockages.	E

Régime : (E) soumis à enregistrement

* : Répartition des artifices de divertissement dans les stockages :

Stockage 1

Produits de référence	Division de risque	Quantités Maximales pouvant être présentes sur le site (kg)	Matière active équivalente (kg)
Bombes / Fontaines ou jets / Comètes / Chandelles / Fusées / Pots à feu	1.3	600	200
Bombes / Comètes / Chandelles / Fusées / Pots à feu / Flamme de Bengale / Fumigènes / Fontaines ou jets / Compacts / Mèches étoupilles / Retard / Inflammateurs	1.4		

Stockage 2

Produits de référence	Division de risque	Quantités Maximales pouvant être présentes sur le site (kg)	Matière active équivalente
Bombes / Fontaines ou jets / Comètes / Chandelles / Fusées / Pots à feu	1.3		198
Bombes / Comètes / Chandelles / Fusées / Pots à feu / Flamme de Bengale / Fumigènes / Fontaines ou jets / Compacts / Mèches étoupilles / Retard / Inflammateurs	1.4	990	

I : Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel. La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : $A + B + C/3 + D/5 + E + F/3$.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport, ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

Article 1.3 – Situation de l'établissement

L'installation est localisée sur la commune de Cusy, 1200 Route de Chainaz, sur la parcelle 852, pour une superficie de 32 m².

Article 1.4 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par la société « Fêtes et Feux prestation », accompagnant sa demande du 6 avril 2018.

Les activités exercées seront réalisées de 8h00 à 19h00. Il est interdit de charger ou de décharger des camions sur le site en dehors de ces horaires.

La manipulation des artifices de divertissement par temps d'orage est interdite. Les stockages sont reliés à la terre.

L'emplacement sera surveillé par un système anti-intrusion et relié à un service de surveillance 24h/24.

A proximité de l'entrée des stockages seront mis à disposition des extincteurs appropriés aux risques. Des procédures seront mises en place, la formation du personnel à la mise en œuvre des extincteurs sera également dispensée par un organisme compétent.

Article 1.5 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

Arrêté ministériel du 29 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté sera notifié au président de la société Fêtes et Feux prestation, dont le siège social est situé au 66 rue Henry Martin sur la commune de VANVES (92).

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-avant.

Article 2.3 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cusy et peut y être consultée,
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Cusys pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 2.4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à :

- Monsieur le maire de Cusy,
- Monsieur le maire de Hery sur Alby,
- Monsieur le maire de Chainaz-les-Frasses,
- à l'exploitant.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,


Florence GOUACHE

ANNEXE 1

